



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2023- 0485

portant interdiction temporaire de port et transport d'armes, munitions, sans motif légitime, ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures.

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3 ;

Vu le code pénal en son article 132-75 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant les violences récentes perpétrées sur le territoire du département de l'Yonne, notamment sur les communes d'Auxerre, de Joigny, de Migennes et de Sens : l'incendie de poubelles, containers et palettes, des détériorations de plusieurs commerces et d'un centre social, des dégradations d'un véhicule appartenant à la police municipale et des violences à l'égard des services de sécurité au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux, durant les nuits du 28 au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant plus particulièrement les tentatives de dégradations visant la brigade de gendarmerie à Migennes et le Commissariat de police à Sens au cours des nuits du 28 au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de nombreuses reprises durant les nuits du 28 au 1^{er} juillet 2023 sur l'ensemble du territoire départemental afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les attroupements armés constatés dans la nuit du 29 au 1^{er} juillet 2023 impliquant une cinquantaine d'individus encagoulés et se dirigeant en direction du commissariat de Sens ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des festivités de célébration de la fête nationale dans le département de l'Yonne, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque persistant de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire durant les festivités de la fête nationale ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps, dans le respect des libertés publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du mercredi 12 juillet 2023 à 12 heures au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Seuls sont autorisés, le port, le transport et l'utilisation par les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à tous les maires du département qui sont chargés de le faire afficher en mairie et dans les lieux réservés à cet effet.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et Avallon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être formé par un écrit devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr